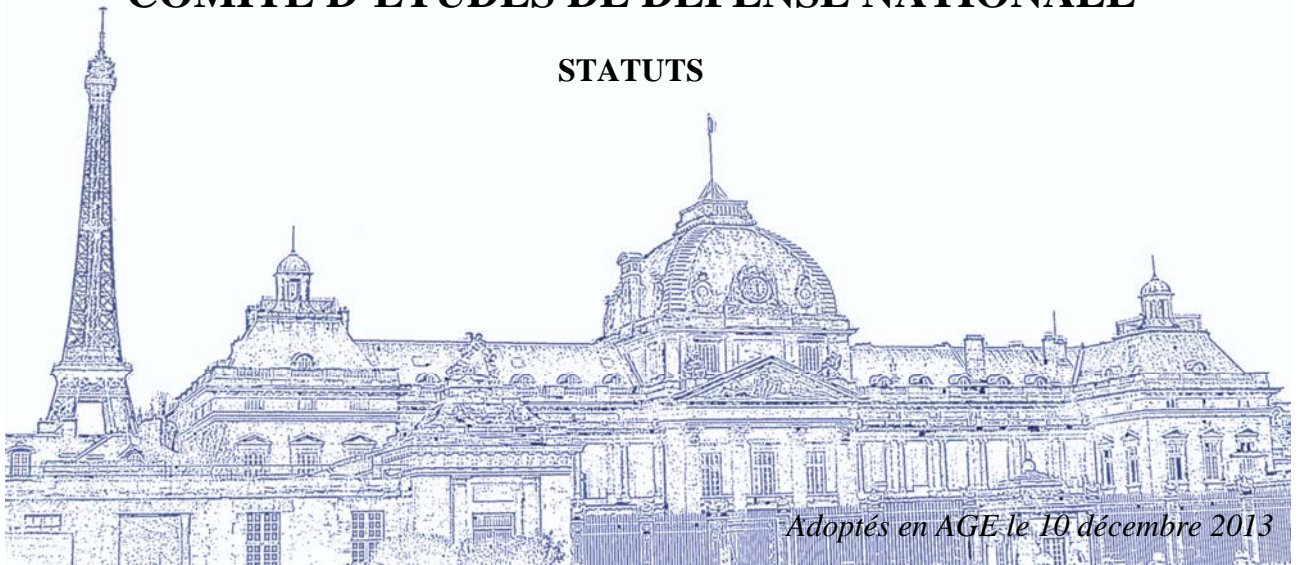


# COMITÉ D'ÉTUDES DE DÉFENSE NATIONALE

## STATUTS



*Adoptés en AGE le 10 décembre 2013*

### I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'association**

Fondée en 1939 pour « éclairer le pays sur les moyens propres à assurer sa sécurité et son rang dans le monde », l'association nommée « Comité d'Etudes de Défense Nationale » (CEDN) a depuis lors pour vocation de susciter, recueillir et présenter la réflexion de « *Défense Nationale* », au sens donné par l'Ordonnance de 1959, et conformément au code de la défense à jour de ses évolutions.

Elle participe ainsi à l'animation du débat stratégique français en diffusant les idées nouvelles sur les grandes questions nationales et internationales qu'elle aborde sous l'angle de la sécurité et de la défense. Elle a ainsi vocation à être reconnue d'intérêt général.

Elle rassemble les membres qui adhèrent à cet objectif quelle que soit leur nature, personne physique ou morale, publique ou privée.

Le CEDN est une association régie par la loi de 1901 et est doté de la personnalité juridique. Sa durée est indéterminée.

Elle a son siège social à Paris.

#### **Article 2 : Les moyens d'action de l'association**

L'action de l'association se concrétise par l'édition de la « Revue Défense Nationale », revue périodique sous formes numérique et imprimée.

Des travaux de circonstance sont également réalisés et édités sur des sujets ou des thèmes spécifiques.

Un site internet dédié donne accès à ses différentes productions ainsi qu'aux archives de la « Revue Défense Nationale ».

Le CEDN organise toute espèce d'activité publique tendant à intéresser le pays aux questions relatives à la défense nationale.

### **Article 3 : Les membres**

L'association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

3.1 La qualité de **membre titulaire** est accordée à toute personne physique ou morale partageant les objectifs de l'association, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>, sur leur demande, et après agrément par le conseil d'administration.

Les membres titulaires acquittent une cotisation annuelle dont le montant est défini dans les conditions précisées à l'article 13.

Les **membres bienfaiteurs** acquittent une contribution de soutien d'un montant supérieur à la cotisation annuelle des membres titulaires, défini dans les conditions précisées à l'article 13.

Les auteurs publiés dans la revue reçoivent la qualification de **membres titulaires** pendant un an après la publication de leur article. Ils sont dispensés de paiement de cotisation pour l'année de leur publication dans la revue. La liste des membres associés est établie une fois par an, et présentée au conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle, pour validation.

Les **membres d'honneur** sont désignés par le conseil d'administration comme les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont membres de plein droit et exemptés de cotisation.

3.2 La qualité de membre de l'association se perd soit par démission, soit pour motifs graves, soit pour non-paiement de la cotisation. L'exclusion peut être prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé.

## **II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 : Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 et au plus 15 membres titulaires, élus par l'assemblée générale pour trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. A la demande du conseil d'administration, le mandat d'un administrateur peut être prorogé pour une durée n'excédant pas deux ans ; ce choix est approuvé par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

A la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil désigne le bureau parmi ses membres. Ce dernier élit alors son président.

Outre le président, le bureau du conseil est composé d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent se cumuler.

Le conseil d'administration sollicite des personnes morales, des entreprises et des personnalités de la société civile qui souscrivent aux objectifs de l'association pour constituer un comité de parrainage chargé du soutien et du rayonnement de l'association.

## **Article 5 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de trois au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

## **Article 6 : Rétribution**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister à titre consultatif aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **Article 7 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres titulaires, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du président du conseil d'administration, au moins une fois par an, et chaque fois que sa réunion est demandée par le conseil d'administration ou par le quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par correspondance ne peut avoir lieu qu'en ce qui concerne les élections.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **Article 8 : Représentation en justice**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du conseil d'administration ou, par délégation de celui-ci, par le vice-président, par le secrétaire ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### **Article 9 : Délibérations du conseil d'administration**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 10 : Délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **III) COMPTABILITE - GESTION**

### **Article 11 : Actifs incorporels**

L'association dispose d'actifs incorporels sous la forme :

- 1) du titre de la revue ;
- 2) d'un fonds d'archives numérisées remontant à l'année de sa création (1939) ;
- 3) du fichier de tous ses membres.

### **Article 12 : Ressources annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) du produit des libéralités ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) des ressources provenant de la revue et du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 13 : Cotisation des membres**

Les cotisations annuelles des membres titulaires et bienfaiteurs sont fixées par le conseil d'administration. Elles sont approuvées par décision de l'assemblée générale.

### **Article 14 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, et un bilan selon les règles comptables régissant le fonctionnement des associations loi de 1901.

## **IV) MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 17 : Liquidation des biens de l'association**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **V) SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 18 : Changements survenus dans l'administration de l'association**

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association (*pour les changements de personnes, mention doit être faite, par référence à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, des noms, professions, domiciles et nationalités*).

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale pour ratification.